

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Passation des ordres - Toute souscription d'un ordre de publicité implique l'acceptation des conditions générales de vente et de règlement ci-après.

L'ordre de publicité vise à réserver à l'annonceur un espace dans la revue «*L'eau, L'industrie, les Nuisances*» dénommée ci-après «*la revue*».

Les ordres peuvent être souscrits soit par l'annonceur, soit par un mandataire. Est considéré comme mandataire un intermédiaire pouvant produire un mandat écrit le liant à un annonceur pour acheter de l'espace publicitaire dans la revue au cours d'une période donnée. L'ordre de publicité devra alors comporter la mention «*d'ordre pour compte*» de l'annonceur avec mention de la raison sociale et de l'adresse de l'annonceur.

Seuls les ordres confirmés par écrit et revêtus du cachet et de la signature de l'annonceur ou du mandataire seront susceptibles d'être pris en considération par la revue.

Durée des ordres - Les ordres de publicité peuvent être passés pour un ou plusieurs numéros. Cependant, la durée maximum d'un ordre est d'un an à compter de la première insertion. Les ordres concernant les suppléments annuels ne peuvent être passés que pour une édition.

Annulation, suspension, modification des ordres - Les demandes d'annulation, de suspension ou de modification des ordres doivent être expédiées par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces demandes n'auront d'effet qu'à condition d'avoir été reçues par la revue au plus tard :

- cinq mois avant la parution en ce qui concerne les couvertures ;
- quatre mois avant la parution en ce qui concerne les emplacements spéciaux et les encarts ;
- deux mois avant parution en ce qui concerne les annonces standard ;
- les demandes ne respectant pas les délais ci-dessus ne feront pas obstacle à la facturation par la revue des annonces initialement commandées.

Emplacements - Pour les emplacements, la revue tient compte du désir exprimé par les annonceurs dans toute la mesure du possible si les exigences de sa mise en pages le lui permettent. Cependant, aucun emplacement ne peut être garanti, sauf si celui-ci a été pris en compte aux tarifs correspondants.

Responsabilité et refus d'insertion - Les annonces publicitaires paraissent sous la seule responsabilité des annonceurs. La revue sera indemnisée de tout préjudice qu'elle subirait de ce chef. La revue sera garantie contre toute action fondée sur l'insertion de ces annonces.

La revue peut cependant refuser l'insertion de toute annonce faisant l'objet d'un ordre de publicité, même antérieurement accepté, si elle juge celui-ci non conforme à ses intérêts matériels ou moraux, ou manifestement contraire à la législation en vigueur.

Les textes et illustrations de l'annonce devront par conséquent être remis à la revue dans les délais prescrits, pour que celle-ci puisse apprécier leur conformité, et, le cas échéant, pour que les modifications qui s'avéreraient nécessaires puissent être apportées. La revue fera connaître à l'annonceur, par écrit, son refus, ainsi que les modifications à apporter éventuellement à l'annonce.

Défaut de parution - Le défaut de parution d'une ou plusieurs insertions ne donnera droit à aucune indemnité. Il ne dispensera pas l'annonceur du paiement des annonces normalement justifiées et n'interrompra pas les accords en cours.

Bon à tirer - Les épreuves pour bon à tirer, non réclamées ou non retournées dans les délais prescrits par la revue, seront considérées comme acceptées par l'annonceur. Les films ou documents adressés à la revue pour insertion nouvelle, ne font pas l'objet d'un envoi d'épreuves pour bons à tirer.

Justification de parution - Pour justifier de la parution de l'annonce, la revue remettra à l'annonceur le numéro complet de l'édition uniquement pour les annonces d'une valeur égale ou supérieure à 1/4 de page.

Réclamations - Les réclamations, quelle qu'en soit la nature, ne seront admises que dans un délai maximum de 15 jours après réception par l'annonceur, de la facture et du justificatif de parution.

L'annonceur disposera du même délai de 15 jours après parution pour réclamer à la revue factures et justificatifs si ceux-ci ne lui sont pas parvenus.

Retrait des documents et films - Tout film ou document remis par l'annonceur à la revue doit être retiré par celui-ci un an au plus tard après la parution. Passé ce délai, aucune responsabilité ne pourra être assumée par la revue du fait de la destruction ou de la perte du film ou du document.

Frais techniques - Les frais de dessins, de photogravure ou de composition sont à la charge de l'annonceur. Ils sont facturés par la revue lorsque celle-ci les réalise. Ces documents, fournis par les annonceurs, doivent être remis dans les délais stipulés par la revue. Tout emplacement retenu et dont le document ne sera pas remis dans lesdits délais à la revue sera facturé.

Tarifs - Encarts : des majorations seront appliquées pour les encarts libres, en fonction de leur poids et de leur format, compte tenu de la réglementation postale en vigueur.

Facturation - La facturation sera effectuée au nom de l'annonceur. Pour être en mesure de facturer un mandataire, la revue devra être en possession du contrat de mandat liant l'annonceur et le mandataire, contrat qui sera réputé à durée indéterminée jusqu'à son interruption par l'annonceur.

Dans le cas où le mandataire est facturé, un

exemplaire de la facture est systématiquement envoyé à l'annonceur.

Cependant, l'annonceur est dans tous les cas responsable du paiement de l'ordre de publicité aux conditions définies au tarif conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur.

Règlement - Sauf accord particulier les règlements doivent être effectués à 30 jours date de facturation par chèque bancaire. Les règlements intervenant dans les quinze jours suivant la date de facturation bénéficient d'un escompte de 1 %. Tout retard de paiement constaté à l'échéance entraîne automatiquement et de plein droit, sans mise en demeure préalable les effets suivants :

■ l'application sur le montant total de toutes sommes échues et non réglées d'agios calculés à un taux égal à une fois et demie le taux légal, en application de la loi N°92-1442 du 31 décembre 1992.

■ en cas de recouvrement par voie contentieuse ou judiciaire, une indemnité à titre de clause pénale fixée à 10 % des sommes non réglées conformément à l'article 1226 du Code Civil.

La revue se réserve le droit de subordonner l'exécution de tout ordre de publicité à la prise de garanties ou au paiement préalable. L'usage de ce droit pourra notamment s'appliquer dans le cas de détérioration de la solvabilité de tout annonceur. Tout retard de règlement par rapport aux échéances prévues entraîne pour la revue le droit de suspendre l'exécution des insertions en cours.

Taxes - Les prix indiqués aux tarifs s'entendent en euros ou en francs français, hors T.V.A., toutes taxes nouvelles sur la publicité seraient à la charge de l'annonceur.

Contentieux - Le tribunal de commerce de Paris sera seul compétent pour trancher les litiges susceptibles de survenir entre la revue et ses annonceurs.



EDITIONS
JOHANET

60, rue du Dessous des Berges - 75013 Paris - France
Tél. : 33 (0)1 44 84 78 78 - Fax : 33 (0)1 42 40 26 46
Internet : www.editions-johanet.com - www.revue-ein.com
E-mail : info@editions-johanet.com